

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.754 du 18 avril 2001

A.72527/VIII-2194

En cause : **WAMBREUSE** Catherine,  
rue Heid de Mael 64  
4130 Tilff,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 1996 par Catherine WAMBREUSE, qui demande l'annulation :

- " 1) de la décision de date inconnue de Madame la Ministre-Présidente, chargée de l'Education, par laquelle Madame Barbara D'ONOFRIO a été désignée, à titre temporaire, à dater du 15 octobre 1996, en qualité de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur à raison de 18 h/semaine répartie dans les Athénées Royaux de Visé et Soumagne;
- 2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante, à titre temporaire dans ces fonctions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, Catherine WANBREUSE et Barbara D'ONOFRIO posent leur candidature à la fonction n° 1203 de professeur de cours généraux-langues germaniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; par le même acte, la requérante sollicite également sa désignation à la fonction n° 2900 de surveillant(e)-éducatrice. Pour la zone de Liège, Catherine WAMBREUSE occupe la soixante et unième place au classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 1203; en revanche, la bénéficiaire des désignations litigieuses ne figure pas dans ledit classement.

Le 4 septembre 1996, la Ministre-Présidente prend une décision par laquelle la requérante est désignée à l'Athénée royal du Pont de Seraing afin d'y exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1997, la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur; cette désignation prendra fin le 4 novembre 1996.

A la suite de l'octroi à un membre du personnel de l'Athénée royal de Visé d'un congé pour interruption de la carrière professionnelle, Barbara D'ONOFRIO bénéficie le 8 octobre 1996 d'une première décision ministérielle qui lui confie pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1997, une fonction à prestations incomplètes (dix heures par semaine) de professeur de cours généraux-langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur; il s'agit du premier acte attaqué, le deuxième étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi.

Trois jours plus tard, Barbara D'ONOFRIO est désignée une seconde fois par la Ministre-Présidente; cette décision du 11 octobre 1996 qui fait suite à l'octroi à une autre enseignante d'un congé pour convenances personnelles charge l'intéressée d'exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1997, la fonction à prestations incomplètes (neuf heures par semaine) de professeur de cours généraux-langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur à l'Athénée royal de Soumagne; il s'agit du troisième acte attaqué, le quatrième étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi;

Considérant qu'au moment de l'adoption des actes litigieux, les 8 et 11 octobre 1996, la requérante bénéficiait déjà d'une désignation pour un horaire complet dans l'une des formations auxquelles elle s'était auparavant portée candidate; qu'aucune disposition de l'arrêté royal

du 22 mars 1969 ou des arrêtés qui le complètent ne permettait alors à la partie adverse de mettre fin à sa décision du 4 septembre 1996 pour confier en contrepartie à la requérante des emplois auxquels il n'a été possible de pourvoir par une désignation que postérieurement à cette dernière date; qu'aucune disposition réglementaire n'imposait à la partie adverse de confier à la requérante, dont la désignation a pris fin prématurément le 4 novembre 1996, un nouvel emploi en faisant cesser les fonctions d'un temporaire moins bien classé ou non classé qui avait été désigné entre-temps; qu'un éventuel arrêt d'annulation ne restituerait aucune possibilité à la requérante d'être désignée en lieu et place de Barbara D'ONOFRIO dans les emplois attribués à cette dernière par les décisions attaquées; qu'il s'ensuit que la requérante ne justifie pas de l'intérêt exigé par l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix-huit avril deux mille un par :

|                 |              |                              |
|-----------------|--------------|------------------------------|
| M.              | ANDERSEN,    | président du Conseil d'Etat, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.